

---

Projet de décret de M. Regnaud pour assurer la tranquillité  
publique, lors de la séance du 17 juillet 1791  
Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Projet de décret de M. Regnaud pour assurer la tranquillité publique, lors de la séance du 17 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 380-381;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11709\\_t1\\_0380\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11709_t1_0380_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

*Séance du dimanche 17 juillet 1791 (1).*

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Duport**, *ex-président*, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin qui est adopté.

M. le **Président**. Le commis du sceau paraît douter si les décrets que vous avez ordonné hier devoir être envoyés seront expédiés. Comme ordinairement on les envoie séparément, il voudrait que l'Assemblée l'autorisât à les réunir. (*Assentiment.*)

Un membre : La nouvelle se répand en ce moment que deux bons citoyens viennent d'être victimes de leur zèle. Ils étaient au champ de la fédération, et disaient au peuple rassemblé qu'il fallait exécuter la loi. Ils ont été pendus sur-le-champ. (*Mouvement d'indignation.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai !

M. le curé **Billon**. Le fait n'est point tel que vous l'avez rapporté. Je demande si vous avez été témoin.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai aussi entendu dire à beaucoup de personnes que deux citoyens avaient eu effiet été pendus au Champ-de-Mars pour avoir seulement engagé à l'exécution de la loi ; mais, quelle que soit la cause de ce crime, il est certain que c'en est un ; que rien n'a pu autoriser une atrocité de ce genre. Je dis que, dans un moment d'effervescence tel que celui-ci, il est important de s'assurer de la vérité des faits, afin qu'après les avoir bien connus on puisse prendre des mesures sévères et rigoureuses pour réprimer les attentats dont nous sommes menacés, et je demande en conséquence que M. le maire de Paris et M. le président de l'Assemblée soient autorisés à s'informer de ces circonstances, pour ensuite être pris par l'Assemblée nationale tels moyens qu'elle avisera.

Il est temps qu'on déploie la sévérité de la loi, je déclare que, dussé-je être victime comme les citoyens qui viennent de périr, je demanderai la proclamation de la loi martiale ! (*Applaudissements de la majorité de l'Assemblée ; murmures à l'extrême gauche.*)

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est adoptée.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du maire de Paris*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le corps municipal, instruit qu'il a été dit dans l'Assemblée nationale que c'était un officier municipal qui, vendredi 15, a fait fermer le théâtre de la rue Feydeau, me charge d'assurer l'Assemblée qu'aucun officier municipal n'a donné

un pareil ordre : c'est un commissaire de police qui se l'est permis. On a été trompé par le chaperon que plusieurs commissaires portent comme une écharpe.

« Le corps municipal se fait rendre compte de ce qui s'est passé vendredi à ce théâtre pour prendre les mesures que les circonstances et les faits pourront exiger.

« Je suis, etc.

« Signé : BAILLY. »

Un membre : Il faut mander le commissaire.

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Lapourielle, accusateur public auprès du tribunal du 3<sup>e</sup> arrondissement*.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« A l'instant où l'on m'a remis hier la lettre de M. le garde des sceaux, avec le décret qui arrête que les accusateurs publics seront mandés à la barre, je parlais avec un juge et plusieurs officiers du tribunal, auprès duquel j'ai rempli les fonctions d'accusateur public, pour constater et prendre connaissance de la mort d'un soldat et des blessures de deux autres, qui tous trois ont été pour se tuer avec leurs pistolets qu'ils se sont mis dans la bouche. Cette opération ne pouvait se remettre, parce que ces deux soldats encore vivants, desquels il fallait avoir les déclarations, sont en danger à l'hôpital, à Saint-Denis. Je n'ai pu attendre l'heure qui serait indiquée pour me rendre à la barre de l'Assemblée nationale.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée nationale, que je suis disposé à faire tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution du décret d'hier, et que rien ne pourra m'empêcher de poursuivre avec la plus grande rigueur ceux qui me seront dénoncés comme perturbateurs du repos public.

« Je suis etc.

« Signé : LAPOURIELLE. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, vous avez ordonné hier au département, à la municipalité, aux ministres, de prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité publique ; vous avez ordonné aux accusateurs publics de sévir contre ceux qui pourraient la troubler de quelque manière que ce fût. Il est un délit qui se reproduit trop souvent depuis quelque temps, et qui, plus que tout autre, a peut-être concouru aux troubles et aux violences dont nous avons été presque les témoins : c'est celui de ces hommes qui en séduisent et en trompent d'autres pour s'opposer à la volonté générale ; c'est celui de ces hommes qui provoquent l'opposition à la loi, qui contractent l'engagement de ne pas l'exécuter avant même qu'elle soit rendue ! Vous n'avez pas encore rangé ce délit dans le nombre de ceux qui doivent être punis, et je crois que c'est le moment de vous expliquer. Je dis que tout homme qui s'oppose à la volonté générale, manifestée par les autorités constituées, est coupable d'un crime de lèse-nation, et je crois que votre devoir est de le déclarer ; c'est l'objet d'un projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« Tout individu qui, dans un écrit, quelle que soit sa forme, aura, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, manifesté la résolution d'empêcher l'exécution de la loi, pro-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

voqué la désobéissance, ou porté le peuple à résister aux autorités constituées, sera regardé comme séditieux, comme perturbateur du repos public. En conséquence, les officiers de police sont autorisés à le faire arrêter sur-le-champ et à le remettre aux tribunaux, pour être puni par les peines portées par la loi contre les criminels de lèze-nation. » (*Applaudissements. — Aux voix!* aux voix!)

Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande le renvoi de ma proposition à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, pour qu'ils en rédigent, séance tenante, un projet de décret.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du sieur Gérin, soldat de la garde nationale*, qui exprime le regret qu'il a de ne pouvoir suivre ses frères d'armes aux frontières; il offre à la patrie, pour concourir à sa défense, une somme de 300 livres en un assignat qu'il a joint à sa lettre.

Le sieur **Rousseau**, maître en pharmacie, Enclos du Temple, est admis à la barre: il témoigne à l'Assemblée le regret de ne pouvoir se rendre à la frontière, et la prie d'agréer, pour ce glorieux emploi, un assignat de 100 livres, qu'il dépose sur le bureau.

M. **Martin d'Auch**, député du département de l'Aude, absent par congé du 11 juin dernier, se présente au bureau pour prévenir l'Assemblée de son retour.

M. le **Président** fait donner lecture des *adresses du directoire du district et de la municipalité du Mur-de-Barrès, au département de l'Aveyron, et du tribunal du district de Castelsarrasin*, qui expriment des sentiments de zèle et de fidélité envers les décrets de l'Assemblée nationale, et le serment de mourir, s'il le faut, pour en maintenir l'exécution.

M. **Treillard**, ex-président, remplace M. Dupont au fauteuil.

M. **Lebrun**, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances vous propose de décréter que, sur les ordonnances et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, il sera fourni par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, la somme de 3 millions de livres.

D'un autre côté, vous avez ordonné que l'arriéré de 1790 serait acquitté par la caisse de l'extraordinaire. Dans le département des ponts et chaussées, comme dans tous les autres, il y avait un arriéré de 1790. Sur les 2 millions que vous avez déjà décrétés pour 1791, quelques départements, ignorant encore votre décret, en ont appliqué une partie aux dépenses de 1790. Le comité des finances vous propose d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire reversera à la Trésorerie nationale les sommes employées par les départements sur les fonds de 1791 au paiement de l'arriéré des ponts et chaussées de 1790.

Voici, à cet égard, notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur les ordonnances et sous la responsabilité

du ministre de l'intérieur, il sera fourni, par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, aux époques successives qui seront déterminées entre le ministre et les commissaires de la Trésorerie, la somme de 3 millions pour les travaux publics, appointements, salaires et frais de conduite qui sont à la charge de la nation.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire remplacera à la Trésorerie nationale les sommes qui, sur les ordres du département, ont été prises sur les fonds de 1791, pour être employées au paiement de ce qui était dû aux divers entrepreneurs des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en 1790, après toutefois que le montant desdits paiements aura été vérifié par le commissaire général de la liquidation, et fixé par un décret de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Deferron**, au nom du comité de la marine, présente un projet de décret sur l'administration de la marine, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à son département, et responsable de son administration.

« Art. 2. L'administration des ports sera civile; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

« Art. 3. La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

« Art. 4. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en 6 détails principaux, qui seront confiés comme suit, à des chefs d'administration :

« 1<sup>o</sup> Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef;

« 2<sup>o</sup> L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef;

« 3<sup>o</sup> Le magasin général et approvisionnements, à un chef;

« 4<sup>o</sup> La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef;

« 5<sup>o</sup> Les fonds et revues, à un chef;

« 6<sup>o</sup> Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

« Art. 5. Les travaux de l'artillerie seront dirigés, sous les ordres du chef des travaux, par un sous-chef ayant les connaissances relatives à ces travaux, et qui pourra être choisi parmi les sujets attachés ou non au département de la marine.

« Art. 6. Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

« Art. 7. Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les 3 mois, les enseignes au nombre qui lui seront demandés par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

*Garde-magasin.*

« Art. 8. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son